PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 16/11/2026
Sous le E-2026-307

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-307

portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par le SYDED du Lot pour la prolongation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune du Montat (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E-2016-190 du 20 juillet 2016 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par le SYDED du Lot sur la commune du Montat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-90 du 26 août 2026 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires du Lot par intérim ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 18 septembre 2026 par le SYDED du Lot, relative à la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage et de déchets inertes sise 739 impasse Combes des Faxilières sur la commune du Montat (46090) ;

VU le rapport transmis par courriel du 6 novembre 2026 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public doit être organisée pour une durée de quatre semaines conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Mise en ligne le : 18/11/2026 09:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Labastide-Marnhac
https://www.intramuros.org/labastide-marnhac/documents_administratifs/87805

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la consultation du public

Il est procédé à une consultation du public portant sur un dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 septembre 2026 pour la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage et de déchets inertes sise 739 Impasse Combes des Faxilières sur la commune du Montat (46090).

La demande est présentée par le SYDED du Lot, représentée par son président, monsieur Stéphane MAGOT, dont le siège social est situé 504 Route des Matalines à Catus (46150) au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement suivante :

Rubrique n° 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes

L'exploitation projetée aura un apport annuel de 757 tonnes entrantes (soit 475 m^3). Le site aura une capacité de 11 631 m^3 et sera exploité durant 24 années.

Également, ce site aura une capacité de transit des déchets inertes en vue de leur recyclage sur 1000 m^2 non classé sur la rubrique 2517 (le seuil de déclaration est à 5000 m^2).

Article 2 : Dates et durée de la consultation du public

La consultation du public susvisée, se déroule du lundi 14 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027 inclus (soit quatre semaines), en mairie du Montat, commune d'implantation du projet aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Article 3 : Lieux et modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, un exemplaire du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public à la mairie du Montat. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ou les adresser avec la mention « SYDED LE MONTAT », soit :

- par voie postale au directeur départemental des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, Quai Eugène Cavaignac - 46009 Cahors cedex) ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot *(https://www.lot.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « participations du public »)*.

Article 4 : Publicité de la consultation du public

Par voie d'affichage en mairie : quinze jours au moins avant le début de la consultation du public soit au plus tard le 28 novembre 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis de consultation est publié, par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet en mairie du Montat (46090), commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de Cahors (46000) et Labastide-Marnhac (46090), communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Mise en ligne le : 18/11/2026 09:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Labastide-Marnhac
https://www.intramuros.org/labastide-marnhac/documents_administratifs/87805

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Par voie d'affichage sur le site : dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation du public, le porteur de projet procède à l'affichage sur le site de l'installation projetée d'un avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel (NOR : DEVP1220096A) du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement.

Par voie de presse : l'avis de consultation est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot, soit au plus tard le 28 novembre 2026.

Par voie numérique : l'avis d'ouverture de la consultation est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot *(https://www.lot.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « participations du public »).*

Cet avis publié en caractères apparents précise la nature de l'installation projetée et son emplacement, les modalités de la consultation du public et l'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de la procédure.

Article 5 : Clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre est signé et clos par le maire de la commune du Montat qui le transmet dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, quai Eugène Cavaignac, 46009 Cahors cedex).

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune du Montat (46090), lieu d'implantation du projet ainsi que ceux des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, sont invités à formuler leur avis sur le projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. Un exemplaire du dossier définissant le projet leur est adressé à cet effet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés sous forme de délibération et communiqués à la préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit au plus tard le 26 janvier 2027.

Article 7 : À l'issue de la consultation du public

À l'issue de l'instruction du dossier, la préfète du Lot est amenée à statuer par arrêté sur le projet. La décision est matérialisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou par un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les maires des communes du Montat (46090), Cahors (4600) et Labastide-Marnhac (46090), ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Mise en ligne le : 18/11/2026 09:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Labastide-Marnhac
https://www.intramuros.org/labastide-marnhac/documents_administratifs/87805

<u>Article final</u> : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux auprès de la préfete du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV –31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 16 NOV. 2026

Pour la préfète,
le directeur départemental
des territoires du Lot par intérim,

Géraud TOUBERT



Mise en ligne le : 18/11/2026 09:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Labastide-Marnhac
https://www.intramuros.org/labastide-marnhac/documents_administratifs/87805